



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral du **- 3 AOUT 2022**
prononçant le déclassement du barrage de la Guéhardière
situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon
et mettant fin au dispositif d'alerte

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-18, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 731-3 et suivants, R. 731-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires relative à la sécurité du barrage de l'étang de la Guéhardière, situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 24 septembre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 et portant obligation de réaliser des mesures d'entretien de première nécessité, de mettre en place une surveillance du barrage et un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et les conséquences négatives d'une rupture du barrage de l'étang de la Guéhardière situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 prenant acte de la renonciation des droits d'eau fondés en titre et des actes administratifs attestant d'une existence légale du plan d'eau et de l'ancien moulin

de la Guéhardière et portant prescriptions spécifiques en vue de la remise en état du site au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 maintenant et autorisant à la charge de leurs propriétaires les barrages sur la rivière l'Oudon,

Vu les actes de propriétés attachés aux immeubles et parties d'immeubles correspondants,

Vu la note d'interprétation de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article de R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date des 2 et 18 mai 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire du barrage en date du 12 juillet 2022 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 4 juin 2022 ;

Vu le diagnostic de sûreté du barrage du 20 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux de sécurisation du barrage (arasement partiel du déversoir principal de 0,85 m, création d'un merlon d'environ 20 cm de hauteur en rive gauche au niveau du point bas de la crête du barrage, traitement de la végétation, condamnation des trois conduits meuniers et retrait des plans de grilles situés en amont de l'étang) ont été réalisés en 2021 ;

Considérant que désormais, après les travaux de sécurisation, le barrage est dimensionné pour ne connaître un début de surverse que lors d'un événement de période de retour 400 ans contre 50 ans avant les travaux ;

Considérant que, consécutivement aux travaux, la retenue du barrage de l'étang de la Guéhardière est maintenant inférieure à 50 000 m³ ;

Considérant qu'ainsi le barrage de l'étang de la Guéhardière ne remplit pas les critères de classement décrits à l'article R. 214-112 du code de l'environnement (classe Cb) ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 ;

Considérant qu'ainsi il n'y a plus lieu de conserver le dispositif d'alerte mis en place en 2014 et mis à jour en 2020 ;

Considérant que l'arrêté du 19 octobre 2020 devient sans fondement juridique et ne doit plus servir de référence pour la surveillance de la retenue de l'ouvrage, il convient donc de l'abroger ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde de la commune doit être adapté aux nouvelles caractéristiques du barrage pour pouvoir déclencher l'alerte et intervenir de manière adaptée au vu des niveaux d'eaux en raison notamment de la présence d'une habitation directement à l'aval de l'ouvrage ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1 : déclassement du barrage

Le barrage de l'étang de la Guéhardière n'est plus classé au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement au vu de ses caractéristiques décrites ci-après :

Nom de l'ouvrage	Propriétaire / gestionnaire	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang la Guéhardière	Commune de Beaulieu-sur-Oudon	X = 403 847 m Y = 6 771 908 m	Hauteur maximale = 6,00 m <u>Volume de la retenue < 50 000 m³</u> Présence d'une habitation dans les 400 m en aval

La commune de Beaulieu-sur-Oudon est gestionnaire de l'ouvrage et responsable de cet ouvrage sur l'ensemble des parcelles lui appartenant (état parcellaire en annexe), à savoir les parcelles cadastrées sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon, section C, numéros 735, 892, 1324, 1325, 1327, 1329, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404, 1406 et 1408 (parements amont et aval). La commune est propriétaire de la voie communale portée.

Article 2 : abrogations

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires relative à la sécurité du barrage de l'étang de la Guéhardière, situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 24 septembre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 et portant obligation de réaliser des mesures d'entretien de première nécessité, de mettre en place une surveillance du barrage et un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et les conséquences négatives d'une rupture du barrage de l'étang de la Guéhardière situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon, est abrogé.

Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la commune de Beaulieu-sur-Oudon, propriétaire du barrage, d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Il appartient au propriétaire du barrage de :

- procéder à un entretien régulier de l'ouvrage et de ses organes de régulation pour assurer sa tenue et de façon à conserver la visibilité de l'ensemble de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne le retrait périodique des embâcles en amont des deux déversoirs de crue et de la vanne de fond,
- assurer la gestion de la végétation sur les parements amont et aval et des souches afin de prévenir tout risque d'érosion interne dans l'ouvrage,
- veiller à ce que les échelles limnimétrique et colorimétrique soient lisibles en permanence sur toute leur hauteur.

Le maire de Beaulieu-sur-Oudon met à jour son plan communal de sauvegarde avant la prochaine période hivernale, soit avant le 1^{er} octobre 2022 en lien avec les services préfectoraux au vu des nouvelles caractéristiques du barrage en adaptant notamment les seuils d'alerte.

Article 5 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Beaulieu-sur-Oudon, propriétaire du barrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaulieu-sur-Oudon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il est transmis pour information aux mairies des communes de Cossé-le-Vivien et Méral, au commandant du groupement de gendarmerie et à la commission locale de l'eau du SAGE Oudon.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de Beaulieu-sur-Oudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet absent et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne



Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

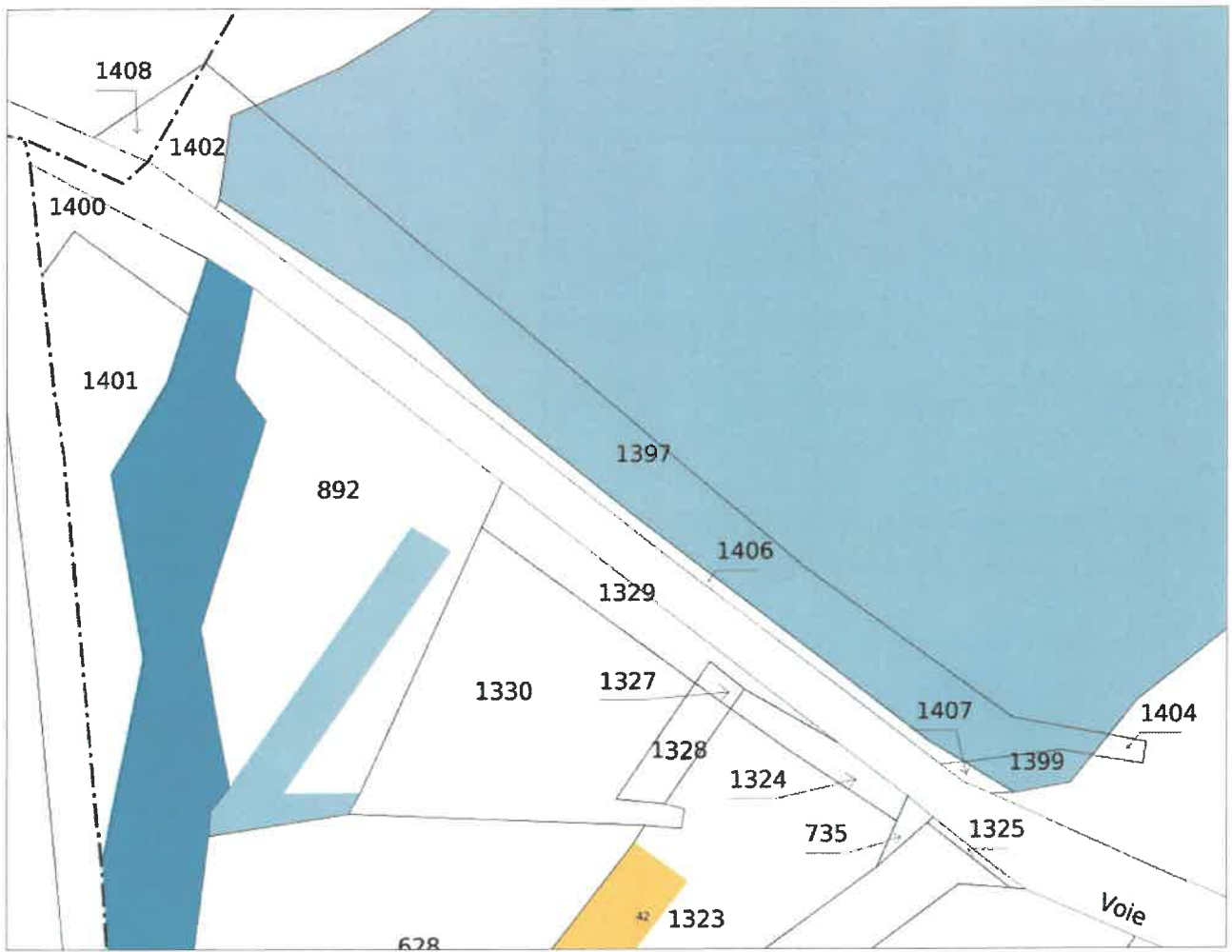
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe : état parcellaire



Commune de Beaulieu-sur-Oudon – section C

